

Conditions à remplir pour exercer une activité foraine ou exploiter un cirque

Une autorisation sera délivrée si vous attestez avoir conclu une assurance responsabilité civile garantissant une couverture suffisante et si la sécurité des installations exploitées est garantie.

La demande d'autorisation sera accompagnée des documents suivants:

- un extrait du registre du commerce récent (établi dans les trois derniers mois) de l'entreprise foraine ou de cirque ou une pièce d'identité valable (passeport, permis de conduire, carte d'identité) si le requérant lui-même ou l'entreprise pour laquelle il travaille n'est pas soumis à l'obligation de s'inscrire au registre du commerce;
- un document attestant que la sécurité des installations exploitées a été examinée par un organisme de contrôle accrédité;
- un document attestant qu'une assurance responsabilité civile a été conclue auprès d'une société d'assurances autorisée à pratiquer en Suisse. Cette assurance doit garantir une couverture suffisante de l'activité commerciale pour un montant défini selon une périodicité fixée à l'[annexe 2](#) de l'Ordonnance sur le commerce itinérant et selon la catégorie de l'installation classifiée en [annexe 3](#) de l'OCI.

Les documents établis à l'étranger doivent être équivalents aux documents correspondants établis en Suisse.

Si vous possédez plusieurs installations, une seule autorisation doit être demandée. Par contre, la vérification portera sur toutes les installations.

Lorsque l'autorité cantonale compétente estime que le requérant ne satisfait pas aux exigences énoncées par la loi et qu'en conséquence elle considère que l'autorisation doit être refusée, elle transmettra la demande ainsi que toutes les pièces annexes au seco pour préavis.